

STATUTS DE L'ASSOCIATION FLORAINE

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FLORAINE

Association des Botanistes Lorrains

Article 2 - OBJET - DUREE

Cette association a pour but :

- de réunir toutes les personnes intéressées par l'étude du règne végétal et de sa protection en Lorraine
- de contribuer au développement de la botanique par différents moyens tels que:
 - organisation de conférences, réunions d'information, herborisations sur le terrain, stages de découverte des végétaux et des milieux.
 - publication d'un bulletin de liaison
 - sensibilisation à la protection des plantes et milieux rares et menacés de la région par tout moyen approprié.
- de mener des études et inventaires de milieux floristiquement intéressants.
- de développer les relations entre les organismes intéressés par la connaissance du règne végétal.

Sa durée est illimitée

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villers-les-Nancy 100 rue du Jardin Botanique

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique.
- c) les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.
- d) les rémunérations de services rendus dans le cadre d'inventaires et d'études botaniques.
- e) le produit d'organisations liées à l'objet cité à l'article 2

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 24 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- d) un trésorier et un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 - QUORUM

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

En cas d'empêchement d'assister à une assemblée générale les membres pourront donner pouvoir à une personne de leur choix. Les membres présents à cette assemblée ne pourront pas cumuler plus de trois pouvoirs.

Article 14 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 15 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ses modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.